

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27/07/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AD 156 d'une superficie totale de 663 m² pour le prix de 193 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur HERBRETEAU Victorien domicilié 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 156 sise 24 avenue Saint-Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 663 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 11/08/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,


Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le17/08/2023
Publié le22/08/2023
Reçu par le Représentant de l'Etat
le17/08/2023